

SOMMAIRE

PréambulePréambule Préambule P	.3
Le dispositif de sécurité pour les manifestations du 17 novembre	.4
« Bon à savoir » sur la réglementation des manifestations	.5

Contact presse

Pierre GÉ
pierre.ge@charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente Service départemental de la communication interministérielle 7-9, rue de la préfecture – CS 92301 – 16023 Angoulême Cedex 05.45.97.62.37 – 06.49.00.12.76

www.charente.gouv.fr

PRÉAMBULE

Des manifestations auront lieu en Charente samedi 17 novembre 2018, et ce tout au long de la journée. Des blocages de la circulation sont notamment annoncés. Les accès aux principaux axes routiers et principales villes du département pourraient être particulièrement impactés.

Le droit de manifester est un droit fondamental protégé par la loi. Il est une forme particulière de la liberté d'expression des idées et des opinions. Il doit cependant être concilié avec d'autres libertés essentielles comme la liberté de circulation et le respect de l'ordre public.

La préfète de la Charente, soucieuse de maintenir l'équilibre entre l'expression de tout un chacun et les enjeux de sécurité publique, de sécurité civile et de sécurité routière a demandé aux forces de l'ordre d'être attentives au respect des règles essentielles de sécurité, notamment pour assurer la libre-circulation des véhicules de sécurité et de secours.

Les personnes participant à des actions de blocage routier sont appelés à la responsabilité. En cas de dérive majeure, elles peuvent être poursuivies pour entrave à la circulation (article L412-1 du code de la route), qui constitue un délit passible de deux ans d'emprisonnement, 4 500 euros d'amende et d'un retrait de six points sur le permis de conduire.

Elle appelle les participants aux mouvements à faire preuve d'un esprit de discernement et de prudence dans les actions entreprises pour éviter tout incident. La sécurité des manifestants mais aussi de tous les usagers de la route et des personnels chargés de l'entretien des réseaux doit demeurer une priorité absolue.

Afin d'éviter aux usagers d'être bloqués sur la route, la préfète encourage les automobilistes à reporter si possible leurs déplacements et à rester prudents et patients en cas de blocage.

LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR LES MANIFESTATIONS DU 17 NOVEMBRE

Tout au long de la journée, près de 250 policiers et gendarmes dont une vingtaine de motards seront mobilisés en Charente, potentiellement renforcés par des forces mobiles, afin de garantir les priorités suivantes :

- la sécurité de tous sur les secteurs de manifestation, où il s'agit de faire en sorte que ne surviennent ni violences ni échauffourées ;
- la libre-circulation des services de secours et des opérateurs d'importance vitale (ambulances, services d'intervention urgente ...) ;
- la fluidité des grands axes régionaux de circulation.

En préfecture, le centre opérationnel départemental sera activité par la préfète.



« Bon à savoir » sur la réglementation des manifestations

En France, « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. » (article L211-1 du code de la sécurité intérieure).

Lorsque que la manifestation est organisée dans le but d'exprimer une conviction collective, on parle de manifestation à caractère revendicatif, à la différence des manifestations sportives ou à caractère festif, qui n'expriment ni opinion ni revendication. Elle peut demeurer fixe ou se déplacer en cortège.

Le régime de déclaration vise à rendre compatible la manifestation avec la préservation de l'ordre public et à protéger le déclarant en cas de débordement hors du périmètre de la manifestation déclarée.

La déclaration préalable

La déclaration de manifestation doit être établie par trois responsables de l'organisation de l'événement, domiciliés dans le département. Elle doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus, avant la date de la manifestation. D'un point de vue pratique, il est recommandé de contacter l'autorité concernée le plus tôt possible et dès que la manifestation est envisagée. Ceci permet d'échanger avec les autorités sur les itinéraires de manifestation, les axes ou secteurs à tenter de préserver.

La déclaration préalable est adressée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation doit avoir lieu. Lorsque l'itinéraire traverse plusieurs communes, la déclaration doit être déposée auprès de chacune d'elles. Dans les communes où est instituée une police d'État (zone Police nationale), la déclaration est faite au préfet du département.

Communes de la Charente avec police d'État

Angoulême – Châteaubernard – Cognac – Gond Pontouvre – La Couronne – L'Isle d'Espagnac Puymoyen – Ruelle-sur-Touvre – Saint-Michel – Saint-Yrieix-sur-Charente – Soyaux

Le contenu de la déclaration

La déclaration doit indiquer :

- l'identité et la domiciliation des organisateurs, ainsi que la signature de trois d'entre eux justifiant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques, et font élection de domicile dans le département ;
- le but de la manifestation ;
- le lieu, la date et l'heure du rassemblement ;
- l'itinéraire projeté le cas échéant ;
- les mesures mises en place pour assurer la sécurité des participants.

La décision de l'autorité

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé. La manifestation est alors présumée autorisée. En pratique, des échanges ont généralement lieu avec les organisateurs pour cadrer et gérer en bonne intelligence le déroulement de la manifestation. Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler très gravement l'ordre public, elle peut interdire par un

arrêté qu'elle notifie aux signataires de la déclaration. La décision d'interdire une manifestation, revêtant le caractère d'acte administratif, peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans les deux mois suivant sa notification. Il s'agit de décisions rares et très encadrées par la jurisprudence.

Les manifestations non déclarées

En application de l'article 431-9 du code pénal, « est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

- 1. D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;
- 2. D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
- 3. D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. »

En outre, la participation à une manifestation non déclarée peut donner lieu à une contravention de première classe (38 euros au maximum).

Les infractions susceptibles d'être relevées lors des manifestations

Infraction	Disposition législative ou réglementaire applicable	Amende	Emprisonnement
Dissimulation volontaire du visage	Art. R645-14 du code pénal	1 500 € au maximum (3 000 € en cas de récidive)	Aucune
Port d'arme	Art. 431-10 du code pénal	45 000 €	3 ans
Entrave à la circulation	Art. L412-1 du code de la route	4 500 €	2 ans
Tags et graffitis (dommages légers)	Art. 322-1 du code pénal	3 750 €	Aucune (travail d'intérêt général)
Vandalisme	Art. 322-1 du code pénal	30 000 €	2 ans
Vandalisme commis par plusieurs personnes	Art. 332-3 du code pénal	75 000 €	5 ans
Vandalisme sur un bien public	Art. 322-3 du code pénal	75 000 €	5 ans